



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

COMMUNES DE SAINT-JEURES

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/12 du 4 février 2022 il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage « Viallette 1 » implanté sur la commune de Saint-Jeures, suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

Cette enquête parcellaire au profit de la commune de Saint-Jeures, se déroulera pendant 19 jours, du 28 février 2022 à 9 heures au 18 mars 2022 à 11 h 30 inclus.

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Saint-Jeures, où il sera déposé, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier ainsi que l'avis d'enquête peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture : Publication – Enquêtes publiques Etat - Déclaration d'utilité publique.

Notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire sera faite aux propriétaires avant l'ouverture de l'enquête, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête,. Il recevra les observations du public, à la mairie de Saint Jeures, les :

- lundi 28 février 2022 de 9 h à 11 h 30
- vendredi 18 mars 2022 de 9 h à 11 h 30

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Saint Jeures
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint Jeures
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epcaptage-st-jeures@haute-loire.fr

Ses conclusions seront établies et transmises avec le dossier d'enquête dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Jeures et à la préfecture de Haute-Loire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à la préfecture de la Haute-Loire (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement).

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."